



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCK, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Règlement de taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 28 avril 2025 par le Conseil communal;
Vu le développement des cimetières sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant que les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium constituent des actes, à portée individuelle, qui produisent une charge de travail supplémentaire; Qu'il s'avère, par conséquent, justifié que les personnes bénéficiant de ces services contribuent au financement de la Commune;
Considérant qu'en application de l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la gratuité est prévue pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune;
Considérant que cette disposition vise à reconnaître le lien durable que ces personnes ont entretenu avec la Commune et à marquer la continuité symbolique de leur appartenance à la communauté jalhaytoise;
Considérant que, par devoir de reconnaissance, la Commune entend honorer ceux et celles qui ont donné leur vie au service du pays;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion ou mise en columbarium des militaires, membres des services de sécurité ou civils morts pour la Patrie .
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion ou mise en columbarium des personnes ayant légué leur corps à la science car ce geste contribue à l'avancement de la recherche médicale et scientifique;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile; que cette

exonération est justifiée notamment par la nécessité de garantir l'ordre public sanitaire;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion ou mise en columbarium des mineur(e)s âgé(e)s de moins de seize ans afin d'épargner aux familles endeuillées la charge financière d'une taxe lors du décès d'un enfant;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Jalhay ainsi que pour les indigents. La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S. ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3: La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4: La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium.

1° d'un militaire, d'un membre des services de sécurité ou d'un civil morts pour la Patrie;

2° d'une personne qui lègue son corps à la science;

3° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quelques soient leurs domiciles;

4° des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;

5° des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans.

Article 5: La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;

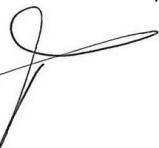
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la commune;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

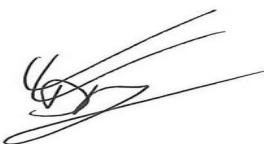
Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

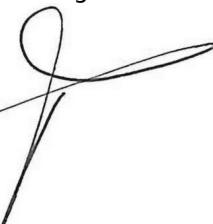
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

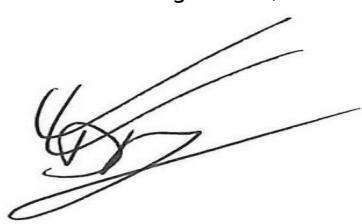
Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG